

# JCDecaux

## ACCORD RELATIF AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE « REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE »

### ENTRE :

**La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

**La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer –92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

**La société AVENIR**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

**D'UNE PART,**

### ET :

Les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

Les Organisations syndicales représentatives de la Société **AVENIR**, représentées par leurs Délégués Syndicaux :

**D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE**

Dans la perspective de la future absorption au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la société AVENIR par la société JCDecaux MU, membre de l'UES, il est apparu opportun à l'ensemble des partenaires sociaux d'associer les Organisations syndicales de la société AVENIR à la négociation d'accords collectifs relatifs aux régimes de prévoyance complémentaire au sein de l'UES JCDecaux.

Les parties ont ainsi souhaité définir des modalités harmonisées de protection sociale complémentaire dont bénéficieront les salariés de l'UES JCDecaux en matière de « remboursement de frais de santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

A compter de cette date, il sera en conséquence appliqué aux salariés de la société AVENIR transférés au sein de la société JCDecaux MU, l'intégralité des dispositions du présent accord qui se substitueront à tout accord ayant le même objet en vigueur au sein de la société AVENIR.

Les salariés de l'UES JCDECAUX et de la société AVENIR seront informés, courant novembre 2011, des principales dispositions liées à l'application des nouveaux régimes.

**Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise**

### **Article 1 : Objet et organisme assureur**

Le présent accord a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1. ci-après, au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par JCDecaux MU et JCDecaux SA auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées, à titre informatif.

Ce contrat collectif d'assurance est souscrit auprès de SMI (assureur et apériteur).

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné.

## **Article 2 : Adhésion des salariés**

### **2.1. Salariés bénéficiaires**

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des sociétés composant l'UES JCDECAUX et de la société AVENIR.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution identique à celle versée pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à rémunération de la part de l'employeur sous quelque forme que ce soit (notamment en cas de congé sabbatique, congé parental d'éducation...) les garanties sont suspendues.

Les salariés ont toutefois la faculté de continuer à adhérer, à titre individuel, au régime, sous réserve de s'acquitter de l'intégralité de la cotisation et dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

### **2.2. Caractère obligatoire de l'adhésion**

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'UES et par les organisations syndicales représentatives des salariés au sein de la société AVENIR. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

### **2.3. Portabilité**

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, dernièrement modifié par avenant n°3 du 18 mai 2009, a institué un dispositif de « portabilité », permettant aux salariés, en cas de rupture de leur contrat de travail (sauf pour cause de faute lourde) ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, d'être maintenus dans les mêmes conditions dans le régime de « remboursement de frais de santé ».

Le droit à portabilité est conditionné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article 14 de l'ANI et sera mis en œuvre dans les conditions déterminées par les dispositions interprofessionnelles.

Le maintien dans le régime de « remboursement de frais de santé » s'effectuera en contrepartie du versement, par l'ancien employeur et l'ancien salarié, de cotisations identiques à celles applicables aux salariés en activité telles que résultant des dispositions de l'article 4 du présent accord, les cotisations salariales étant majorées de la CSG et de la CRDS.

Le régime de « remboursement de frais de santé » est maintenu sous réserve que le salarié acquitte les cotisations mensuelles (et la CSG/CRDS) chaque mois, par virement bancaire.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage chaque mois ou de paiement des cotisations selon les modalités et dans le délai précité, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime de « remboursement de frais de santé » et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Par ailleurs, l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel prévoit la possibilité pour chaque salarié concerné de renoncer au bénéfice de la « portabilité » dans un délai de 10 jours à compter de la cessation du contrat de travail. Cette renonciation ne pourra intervenir que pour l'ensemble des garanties Prévoyance (décès, incapacité-invalidité) et frais de santé.

### **Article 3 : Prestations**

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1 et L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 83, 1<sup>o</sup> quater et 995, 16<sup>o</sup> du Code général des impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

### **Article 4 : Cotisations**

#### **4.1. Taux, répartition, assiette des cotisations**

Le présent régime de « remboursement de frais de santé » revêt un caractère familial et a pour objet de couvrir à titre obligatoire les salariés ainsi que leurs ayants droit (enfants et/ou conjoint) tels que définis par le contrat d'assurance.

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais de santé » s'élèvent à un montant correspondant à 3.50% du plafond de la sécurité sociale.

A titre indicatif, le montant de la cotisation pour l'année 2012 s'élèvera à 106 € en conséquence d'un plafond mensuel de la sécurité sociale qui devrait être fixé, pour l'année 2012, à 3 031 € (non connu à la date de signature du présent accord).

Les cotisations ci-dessus définies seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les conditions suivantes :

Part patronale : 2.33%,

Part salariale : 1.17%

#### **4.2. Evolution ultérieure de la cotisation**

Les cotisations finançant les garanties de « remboursement de frais de santé » sont susceptibles d'évoluer, notamment du fait des résultats financiers du régime (rapport sinistres sur primes) et du niveau d'engagement de la sécurité sociale, dans les conditions prévues dans le contrat d'assurance.

Toute évolution de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés, dans une limite égale à 5 %.

Au-delà de cette limite, l'augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

#### **Article 5 : Information**

En sa qualité de souscripteur, l'employeur remettra à chaque bénéficiaire du régime et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Ces derniers seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

Les parties s'engagent en outre à constituer une commission de suivi des accords de prévoyance complémentaire (« remboursement de frais de santé » et prévoyance « incapacité, invalidité, décès ») au sein du Comité d'Entreprise UES JCDECAUX.

## **Article 6 : Durée-Révision-Dénonciation**

- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il révise les accords collectifs relatifs aux garanties collectives de « remboursement de frais de santé », conclus respectivement le 28 avril 2005 au niveau de l'UES et le 30 décembre 2005 au sein de la société AVENIR, et s'y substitue.

Il se substitue par ailleurs à toute disposition résultant de décisions unilatérales, d'usages, ou de toute autre pratique en vigueur dans les entreprises de l'UES et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

- Conformément aux articles L. 2222-5, L.2261-7 et 8 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

Par ailleurs, en application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collectif.

## **Article 7 : Notification - Dépôt - Publicité**

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel

Fait à Plaisir, le 27 octobre 2011, en 16 exemplaires

**Pour les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux MOBILIER URBAIN composant l'UES JCDECAUX,**

**Pour la société AVENIR,**

**Pour les Organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :**

pour la CFDT,

pour la SN PUB CFTC,

pour la CFE-CGC,

pour la CGT,

pour FO,

pour l'UNSA,

## COMPLEMENTAIRE SANTE

BR = Base de remboursement de la Sécurité Sociale  
 RSS = Remboursement de la Sécurité Sociale

### Remboursement en complément de la Sécurité Sociale

<b>Frais médicaux</b>	Consultation généralistes	100% BR
	Visites généralistes	100% BR
	Consultation spécialistes	200% BR
	Visites spécialistes	200% BR
	Auxiliaires médicaux	250% BR
	Analyses	250% BR
<b>Radiologie</b> <b>Actes de chirurgie</b> <b>Actes techniques médicaux</b> <b>Pharmacie</b> <b>Vaccins refusés</b>		250% BR
		250% BR
		250% BR
		100% BR - RSS
		100% FR
<b>Hospitalisation</b>	Frais de séjour	300% BR
	Actes chirurgicaux	300% BR
	Forfait hospitalier	100% FR
	Chambre particulière	80 €
	Lit accompagnant 5enf - 16 ans)	40 €
<b>Transport</b>		100% BR - RSS
<b>Dentaire</b>	Soins dentaires	80% BR
	<b>Dentaire (hors soins dentaires) : Carence 6 mois et Max 2450€ /an/personne</b>	
	Prothèses dentaires	405% BR
	Orthodontie acceptée	300% BR
	Prothèses dentaires non acceptées	405% BR (base SPR 50)
<b>Grille optique</b> <b>Verres unifocaux</b> <b>Verres progressifs ou multifocaux</b>	Implants	750€ par implant limit 2/an
	<b>Optique : Carence 6 mois</b>	
	Monture	130€ tous les 2 ans
	Verres	voir grille
	Lentilles acceptées ou refusées (y/c Jeta	250€/an /assuré
<b>Optique</b>	Chirurgie réfractive de l'œil	750€/œil/ an
	Remboursement du régime par verre (en complément de la Sécurité Sociale)	
	Sphère <= 4	4 < Sphère <= 6
	110€/verre	170€/verre
	240€/verre	270€/verre
<b>Prothèses</b>	Orthopédiques	200% BR
	Acoustiques	200% BR
<b>Cures thermales (transport-soins-hébergement)</b> <b>Maternité (forfait à l'exclusion de tout autre rbst)</b> <b>Ostéopathie - Chiropractie</b>		
		limité à 230€ /cure/an
		589€/enfant
		40€/séance (limité à 3 séances/an)